

Le 17 décembre 2014, à Mont-de-Marsan

Objet : Avis de l'ADAAQ – Association de développement de l'apiculture en Aquitaine – dans le cadre de la consultation publique sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté interministériel du 28 novembre 2003 relatif aux conditions d'utilisation des insecticides et acaricides à usage agricole en vue de protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs

L'ADAAQ salue la volonté ministérielle, dans le cadre du Plan de Développement Durable de l'Apiculture, de faire évoluer cet arrêté du 28 novembre 2003, définissant les conditions d'utilisation des insecticides et acaricides sur des cultures en fleurs, ou dans les cultures accueillant des adventices en fleurs, visant à renforcer la protection des abeilles (au sens de groupe des apoïdes).

1) Synthèse des modifications envisagées pour l'arrêté du 28 novembre 2003

Cet arrêté du 28 novembre 2003 échouait à son objectif de protéger les pollinisateurs pour plusieurs raisons développées ci-après.

Le Ministère de l'Agriculture met en particulier en avant l'ambiguïté de la phrase de l'article 4 « en dehors de la présence des abeilles », ayant au final régulièrement mené sur le terrain à l'application de traitements phytosanitaires en présence d'abeilles.

Souhaitant passer d'une obligation de résultat (« en dehors de la présence des abeilles ») à une obligation de moyen, le ministère propose de modifier en profondeur l'article 4, en introduisant la notion de coucher du soleil comme précision temporelle à la définition des dérogations, tout en conservant trois aspects majeurs de l'arrêté actuel :

- le champ d'action restreint de cet arrêté aux insecticides et acaricides (article 2)
- la règle générale d'interdiction de traitement avec des insecticides et acaricides sur les cultures pendant toute la période de floraison et pendant la production d'exsudats (article 2)
- l'application de cet arrêté aux plantes adventices en fleurs dans les cultures (article 3) sauf pour les graminées (correction apportée par ce projet d'arrêté)

Il est cependant à noter que la notion de « en dehors de la présence des abeilles » perdue dans l'article 4 comme règle générale pour l'application, par dérogation, d'insecticides ou acaricides ayant une des mentions « abeille ».

La modification proposée par le ministère définit ainsi les dérogations : en dehors de la présence des abeilles, les traitements phytosanitaires insecticides ou acaricides sont autorisés par dérogation :

- « en l'absence d'exsudat (...) sur les cultures suivantes: **aubergine**, avoine, blé, canne à sucre, épinard, figues, houblon, **melon**, orge, pomme de terre, ray-grass anglais, ray-grass d'Italie, riz, seigle, **sorgho**, **tomate**, triticale. », cultures considérées alors comme non attractives pour les abeilles, sic pour celles mises en gras N.D.A.
- « Pour ces mêmes cultures, en présence d'exsudat, et pour les autres cultures, [les

traitements phytosanitaires insecticides et acaricides] *peuvent être appliqués uniquement dans les périodes définies ci-après :*

- *dans les 3 heures qui suivent l'heure légale du coucher du soleil, sur toutes les cultures*
- *dans les 2 heures qui précèdent l'heure légale du coucher du soleil :*
 - *sur toutes les cultures, si la température est inférieure à 12°C*
 - *sur les cultures de féverole, fèves, pois, lentilles, pour le traitement contre les larves d'insectes perforatrices de grain ;*
 - *sur vigne et sur les cultures de maïs*

L'article 5 de l'arrêté du 28 novembre 2003, qui définit la méthode d'obtention d'une des mentions « abeille » pour les produits insecticides ou acaricides, permettant leur utilisation sur les cultures en fleurs, dans le cadre des dérogations, n'évolue pas dans le fond. La modification n'est qu'un ajustement des dispositions, lié à la nouvelle loi d'orientation agricole, confiant l'autorité pour délivrer les mentions « abeilles » aux insecticides et acaricides à l'ANSES, en lieu et place du Ministre de l'Agriculture.

2) Observations et propositions faites par l'ADAAQ

En introduction, nous notons que cette proposition de nouvelle définition des moyens, ayant l'intention de protéger les pollinisateurs, tout en permettant à nos collègues cultivateurs de mener à bien leurs cultures, reste cependant soumise à l'obligation de résultat : « en dehors de la présence des abeilles ».

Si nous comprenons que cette proposition tente de préciser les dérogations, nous nous interrogeons quant à l'application sur le terrain par les agriculteurs de cette double notion de l'obligation de résultats (« en dehors de la présence des abeilles ») et de l'obligation de moyens (avant ou après coucher du soleil et/ou heures de dérogations).

a) **Liste de plantes considérées comme non attractives** (issu du projet de document guide de l'EFSA sur l'évaluation du risque des produits phytopharmaceutiques sur les abeilles)

Dans cette liste figurent des plantes communément connues pour être attractives pour les abeilles (au sens du groupe apoïdes), comme l'aubergine, le melon, le sorgho, la tomate. A noter que de nombreux apiculteurs assurent de la pollinisation rémunérée de melons en champ et sous serres. Il conviendrait d'ajuster cette liste aux « connaissances » actuelles.

b) **Dérogation pour toutes les cultures quand les températures sont inférieures à 12°C**

Aucune explication n'est fournie par les documents mis à disposition pour la consultation publique pour justifier cette dérogation. Au-delà de son ambiguïté puisqu'elle reste soumise à l'expression « en dehors de la présence des abeilles », pour laquelle nous avons déjà fait une remarque générale, cette notion, qui suppose que les abeilles n'ont plus d'activité de butinage à 12°C est pour le moins énigmatique. Les apiculteurs savent d'expérience que si l'activité peut parfois être réduite, certaines conditions de luminosité ou de floraison, permettent la poursuite du butinage dans ces conditions de température. Par ailleurs, certaines espèces d'apoïdes montrent des comportements de butinage en dessous de 12°C. L'avis de l'ANSES est très clair dans ses conclusions « *Compte tenu de la forte variabilité des températures reportées dans la littérature en deçà desquelles il n'y a pas d'activité de butinage chez l'abeille mellifère, l'Anses estime que seule la luminosité peut être proposée*

comme condition indicatrice de l'absence d'activité de butinage des abeilles domestiques ».

Dans ces conditions issues de données scientifiques et de terrain, ce seuil de 12°C reste questionnable. Il conviendrait d'apporter des arguments permettant d'objectiver ce seuil de 12°C.

c) **Impasse technique féverole, fèves, pois, lentilles.**

Suite aux explications techniques apportées par la filière oléoprotéagineuse, le Comité Apicole de FranceAgriMer du 29 septembre 2014, réunissant l'ensemble de la filière apicole, a reconnu cette impasse technique et accepté le principe d'une dérogation afférente et nécessaire au traitement des bruches pendant la journée, précisant qu'un système d'information des apiculteurs ayant des colonies à proximité des parcelles devait être organisé, afin qu'ils puissent prendre leurs dispositions.

d) **Dérogation générale pour la vigne et le maïs (ensemble des cultures de maïs : consommation, semence, doux, etc.).**

Aucune explication n'est fournie par les documents mis à disposition pour la consultation publique pour justifier cette dérogation générale pour toutes les cultures de vigne et de maïs. Les vignes (pour le pollen de ses fleurs et le pollen et le nectar de ses plantes adventices), et les maïs (pour le pollen de ses fleurs) sont des plantes et cultures très fréquentées par les apoïdes, dont les abeilles domestiques. A notre connaissance, aucune étude technique ou scientifique validée ne vient donner argument à une impasse ou à une possibilité technique pour expliquer cette dérogation. L'avis de l'ANSES paru en 2014 parle d'une étude de l'intensité de fréquentation des parcelles de maïs en fonction des facteurs climatiques et environnementaux, conduite par ARVALIS et conclut : *« L'étude Arvalis est une étude exploratoire dont les résultats ne sont pas représentatifs de l'ensemble des cultures de maïs. D'autres études existent (par exemple : Odoux et al., 2004 et 2012 ; Charrière et al., 2010) et donnent une information sur la répartition des butineuses dans les parcelles mais n'apportent pas d'informations complémentaires sur la période d'activité journalière de butinage ».*

Il conviendrait donc d'expliquer et de rendre public les arguments et motivations amenant à cette dérogation pour ces deux filières.

e) **Obtention des mentions « abeilles »**

Certains insecticides ayant mention « abeille » sont maintenant connus pour leurs effets délétères sur les colonies d'abeilles ou les apoïdes, comme par exemple, s'il faut en citer, les produits de la famille des pyréthrinoïdes. Or, ce projet de modification de l'arrêté du 28 novembre 2003 échoue à prendre en compte de manière satisfaisante les connaissances acquises depuis, **afin d'évaluer correctement les risques des produits phytopharmaceutiques pour les apoïdes**, suite au projet de document guide de l'EFSA (2013) non encore adopté.

N'aurait-il pas fallu, afin de protéger de manière plus efficace les pollinisateurs, demander une révision de la liste des produits ayant une mention « abeille » ? N'aurait-il pas fallu améliorer le processus d'obtention de la mention « abeille », en le faisant évoluer, a minima tel que l'Avis de l'ANSES le propose pour mieux évaluer les risques pour les pollinisateurs autres que l'abeille domestique : *« La dérogation à une interdiction de traitement repose sur une évaluation des risques, effectuée sur la base d'études réalisées sur l'abeille domestique, uniquement »*, ou mieux encore pour tenir compte des connaissances acquises sur l'abeille domestique depuis la première rédaction de cette démarche d'obtention ?



Association de
Développement de
l'Apiculture en Aquitaine

f) **Autres produits phytopharmaceutiques**

Des récentes études, comme par exemple celle conduite en partenariat entre le CETIOM et l'ITSAP-Institut de l'Abeille, intitulée « Suivi de colonies d'abeilles domestiques dans environnements dominés par les cultures oléagineuses », mettent en évidence la présence en quantité non négligeable de résidus de fongicides dans les matrices apicoles. Cela aurait pu conduire la DGAI à proposer, au-delà de l'encadrement de l'usage des insecticides et acaricides prévu dans cet arrêté, une réflexion quant à son extension, ou la rédaction d'un nouvel arrêté, **pour encadrer l'utilisation des fongicides lorsque les cultures ou les plantes adventices sont en fleurs.**

3) Conclusion

Le réseau technique et scientifique apicole (ITSAP-Institut de l'Abeille, ADAFrance, ADA régionales) multiplie les partenariats féconds avec le monde agricole. Ainsi, ont vu le jour la Charte BEEWAPI avec l'ANAMSO, le GNIS et l'UFS, qui recommande que tous les traitements pratiqués sur la culture en fleurs de semence oléagineuse pollinisée le soient exclusivement la nuit et aussi des partenariats avec les chambres d'agriculture dans la rédaction du Bulletin de Santé du Végétal et ses messages de protection des pollinisateurs, etc.

Cette proposition de modification de l'arrêté relatif aux conditions d'utilisation des insecticides et acaricides à usage agricole en vue de protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs :

- **apporte en effet des précisions quant aux heures à respecter pour les traitements d'une culture en fleurs, ou d'une culture accueillant des adventices en fleurs,**

malgré cela :

- **en maintenant la notion « en dehors de la présence des abeilles », la clarification de l'article 4 n'est que partielle, et l'ambiguïté de la règle à suivre par les agriculteurs pour protéger les pollinisateurs perdure (la règle devenant confuse),**
- **elle donne aussi de larges dérogations sans justification, sauf pour le cas des bruches des protéagineux,**
- **et elle apparaît enfin comme incomplète aux vues des connaissances acquises et des processus de partenariats sur le terrain.**

Maison de l'Agriculture
Cité Galliane
55 avenue Cronstadt – BP 279
40005 MONT-DE-MARSAN cedex

Tél. : **05 58 85 45 48**
Fax. : 05 58 85 45 31
Mèl : adaaq@adaaq.itsap.asso.fr
<http://www.adaaq.itsap.asso.fr/>



Association de
Développement de
l'Apiculture en Aquitaine

Rappel des sources :

- Consultation publique du Ministère de l'Agriculture sur le projet de modification de l'arrêté
<http://agriculture.gouv.fr/Consultation-publique-protection-abeilles>
- l'arrêté du 28 novembre 2003 :
[http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000799453&dateTexte=&ca](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000799453&dateTexte=&categorieLien=id)
[tegorieLien=id](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000799453&dateTexte=&categorieLien=id)
- AVIS de l'Anses concernant la révision de l'arrêté du 28 novembre 2003 relatif aux conditions d'utilisation des insecticides et acaricides à usage agricole en vue de mieux protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs :
<https://www.anses.fr/sites/default/files/documents/PHYTO2013sa0234.pdf>
- La Lettre de l'ITSAP n°8 :
http://www.itsap.asso.fr/downloads/publications/lettre_itsap_n8_web.pdf
- BEEWAPI un plus pour la pollinisation, système de mise en relation directe entre apiculteurs et producteurs de semences oléagineuses : <http://www.beewapi.com/>
- Bulletins de Santé du Végétal Aquitaine : [http://www.aquitainagri.fr/menu-](http://www.aquitainagri.fr/menu-horizontal/publications/bulletins-de-sante-du-vegetal-bsv.html)
[horizontal/publications/bulletins-de-sante-du-vegetal-bsv.html](http://www.aquitainagri.fr/menu-horizontal/publications/bulletins-de-sante-du-vegetal-bsv.html)

Maison de l'Agriculture
Cité Galliane
55 avenue Cronstadt – BP 279
40005 MONT-DE-MARSAN cedex

Tél. : **05 58 85 45 48**
Fax. : 05 58 85 45 31
Mèl : adaaq@adaaq.itsap.asso.fr
<http://www.adaaq.itsap.asso.fr/>